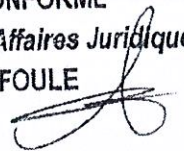


CONSEIL GENERAL DE LA GUADELOUPE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES ADJOINTE
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA COHESION SOCIALE

COPIE CONFORME
La Directrice des Affaires Juridiques
Lucile FOULE



N° 113-21/2013 J.O.S.

ARRETÉ

Relatif aux modalités de gestion des recours gracieux dans le cadre d'indus relevant du Revenu Minimum d'Insertion (RMI) ou du Revenu de Solidarité Active (RSA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée ou complétée ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 58 ;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active (RSA)
- Vu l'ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation du RSA dans les DOM - Saint-Martin - Saint Barthélemy et Saint Pierre et Miquelon ;

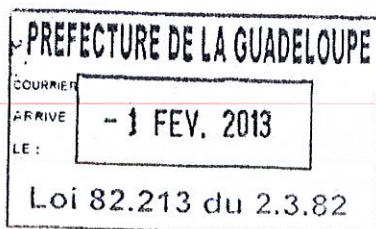
ARRETE

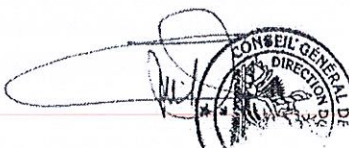
Article 1^{er} : Les modalités d'instruction des recours gracieux liés à des indus Revenu Minimum d'Insertion (RMI) ou Revenu de Solidarité Active (RSA) sont fixées dans le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'instruction des recours gracieux précités relève de la compétence de la Direction de l'Insertion et de la Cohésion Sociale et notamment du Pôle Gestion de l'Allocation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Adjoint et la Directrice de l'Insertion et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL




Jacques GILLOT

31 JAN. 2013

**FICHE TECHNIQUE RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION DES REMISES GRACIEUSES
INDUS RMI/RSA**

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

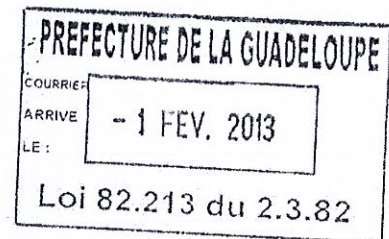
**QUOTIENT FAMILIAL = (1/12^{EME} DES REVENUS ANNUELS + TOTAL DES PRESTATIONS CAF PERÇUES MENSUELLEMENT) /
NOMBRE DE PARTS ***

* Le nombre de part à pour fondement la composition de la famille et se décline comme suit :

- 1 personne célibataire sans enfant = 1 part
- 1 personne seule avec 1 enfant = 2,5 parts
- 1 couple sans enfant = 2 parts
- 1 couple et 1 enfant = 2,5 parts
- 1 couple et 2 enfants = 3 parts
- 1 personne seule et 2 enfants = 3 parts
- 3^{ème} enfant = 1 part
- 4 parts pour un ménage avec 3 enfants puis 0,5 part pour chaque enfant en plus

BAREME APPLICABLE AUX RECOURS GRACIEUX

Quotient familial	Pourcentage de remise
0 → 230€	100%
231€ → 310€	90%
311€ → 460€	80%
461€ → 540€	70%
541€ → 610€	60%
611€ → 770€	50%
771€ → 920€	20%
> 920€	0%



MODALITES D'INSTRUCTION DES RECOURS GRACIEUX

- ④ Une seule demande de remise gracieuse est admise par indu à l'exception des cas de surendettement et des dossiers accompagnés d'un rapport social circonstancié.
- ⑤ L'absence de réponse à une demande de pièces justificatives dans un délai de deux mois, entraîne le classement sans suite du dossier par le service instructeur.
- ⑥ Les demandes de remise gracieuse d'indus RMI ou RSA doivent être formulées par les débiteurs, au plus tard, dans les deux mois suivant la réception des documents suivants
 - la notification d'émission de titre par le Conseil Général (indu défaillant)
 - la notification d'indu RMI ou RSA émanant de la CAF (indu non-défaillant)
- ⑦ La remise gracieuse est accordée au débiteur RMI ou RSA pour le solde de la dette à la date de signature de l'arrêté. En conséquence, les sommes remboursées par le débiteur avant la date de signature de l'arrêté de remise gracieuse ne font pas l'objet de remboursement.
- ⑧ Les dossiers qui, au terme de l'instruction, présentent un reste à vivre négatif (charges supérieures aux ressources) d'un montant supérieur ou égal au montant du RSA potentiellement dû au foyer en fonction de la composition familiale, feront l'objet d'un contrôle par la cellule contrôle RSA de la DICS.
Les dossiers dont le reste à vivre négatif est inférieur au montant du RSA potentiellement dû au foyer en fonction de la composition familiale pourront faire l'objet d'une remise totale sur la base d'un rapport social circonstancié.
- ⑨ Les dossiers complets sont soumis selon un rythme trimestriel au Président du Conseil Général pour attribution de la remise gracieuse. La Commission permanente est tenue informée selon un rythme identique du montant global des remises gracieuses accordées par le Président du Conseil Général et du nombre de débiteurs concernés.
- ⑩ Les situations exceptionnelles, signalées ou accompagnées d'un rapport social, peuvent donner lieu à une appréciation individuelle motivée.